



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P30_2020

Date : le 31 janvier 2020

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime du 1^{er} juillet au 31 août 2020 – Monsieur Stéphane LOUAT

Exposé

Par courrier en date du 9 janvier 2020, Monsieur Stéphane LOUAT demande le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un emplacement de 100 m² que la collectivité lui accorde depuis plusieurs années, afin d'y tenir un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas », pendant la période estivale soit du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

Ce type d'A.O.T. étant prévu dans les tarifs applicables au Port de Diélette et contribuant au dynamisme du site, il est proposé d'apporter une réponse favorable à cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Vu la délibération n° DEL2019_130 du 24 septembre 2019 fixant les tarifs d'outillage applicables au Port Diélette,

Décide

- **D'accorder** une Autorisation d'Occupation Temporaire à Monsieur Stéphane LOUAT, domicilié 46 Hameau de la Mare à Tréauville (50340), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-en-Cotentin sous le n° 481 331 064, sur le Domaine Public Portuaire de Diélette à Flamanville (50340) pour un emplacement d'une surface de 100m² à l'effet d'y installer un point de vente « confiseries, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas »,
- **D'autoriser** l'occupation de l'emplacement à la condition expresse que le point de vente soit déplaçable, si besoin est, à la première demande de la collectivité,
- **De délivrer** cette autorisation pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020,
- **De préciser** que Monsieur Stéphane LOUAT devra s'acquitter d'une redevance de neuf-cent-trente-huit euros (938 €) Hors Taxes pour ces deux mois (Vente de produits à consommer : 4,69 € H.T. x 100 m² x 2 mois) soit 938 € H.T. (1 125,60 € T.T.C.),
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN